

## MODIFICATIONS FISCALES - BUDGET 2004

Les modifications fiscales suivantes, applicables aux années d'imposition 2004 et 2005, avaient déjà été annoncées dans des Discours du Budget antérieurs.

### Modifications du taux d'imposition

	2004-05	2005-06
<b>IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS</b>		
Taux d'imposition intermédiaire réduit à 14,0 % le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	(39,0)	(39,0)
<b>IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS</b>		
Taux général réduit à 15,5 % le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	(11,5)	(11,5)
Taux général réduit à 15,0 % le 1 <sup>er</sup> janvier 2005	-	(11,5)
Plafond des bénéfices imposables des petites entreprises relevé à 360 000 \$ pour 2004	(0,3)	(0,5)
Plafond des bénéfices imposables des petites entreprises relevé à 400 000 \$ pour 2005	-	(0,3)
Sous-total	(11,8)	(23,7)
<b>TOTAL</b>	<b>(50,8)</b>	<b>(62,7)</b>
Les montants sont en millions de dollars, et les totaux peuvent varier à cause de l'arrondissement des résultats.		

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 19 avril 2004.

### TAXE D'AIDE À L'ÉDUCATION

#### Réduction de la taxe d'aide à l'éducation

La taxe d'aide à l'éducation est une taxe de nature foncière prélevée à l'échelle de la province, dont le montant contribue au système d'éducation, de la maternelle au secondaire 4. Pour l'ensemble de la province, le relevé d'impôts fonciers de 2004 indiquera, à l'égard des propriétés résidentielles, une réduction du taux par mille, lequel passera de 5,28 à 4,56 millièmes. Le nouveau taux par mille sera légèrement différent en ce qui concerne la Ville de Winnipeg.

**Pour de plus amples renseignements sur la taxe d'aide à l'éducation, veuillez vous adresser à la Direction des finances des écoles d'Éducation et Jeunesse Manitoba :**

1181, avenue Portage, bureau 511  
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3  
Téléphone : (204) 945-6910  
Télécopieur : (204) 948-2000  
Courriel : [mbedu@merlin.mb.ca](mailto:mbedu@merlin.mb.ca)

### **CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES BIENS-FONDS RIVERAINS**

#### **Prolongation du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains**

Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains est prolongé d'un an, ce qui permet aux exploitants agricoles de présenter une demande pour ce crédit au cours de 2004-2005. Les participants s'engagent à appliquer certaines pratiques de gestion des biens-fonds riverains continuellement au cours des années civiles 2005 à 2007 afin de recevoir un crédit d'impôt foncier pour chacune de ces années.

### **IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

#### **Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités**

La période de report prospectif passe de sept à dix ans pour le crédit d'impôt au développement de l'entreprise communautaire.

**Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :**

401, avenue York, bureau 309  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771  
Télécopieur : (204) 948-2263  
Courriel : [TAO@gov.mb.ca](mailto:TAO@gov.mb.ca)

### **IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS**

#### **Prolongation de la période de report prospectif**

Dès l'année d'imposition 2004, la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital passe de sept à dix ans.

La même prolongation s'applique aux crédits d'impôt suivants:

- le crédit d'impôt à l'investissement manufacturier;
- le crédit d'impôt pour la recherche et le développement

#### **Crédit d'impôt à la lutte contre les odeurs**

La Province introduit le crédit d'impôt à la lutte contre les odeurs, un crédit non remboursable de 10 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'intention des entreprises qui mettent en oeuvre des mesures de lutte contre les nuisances olfactives résultant ou pouvant résulter de l'utilisation ou de la production de déchets organiques. Les dépenses admissibles incluent tout bien en immobilisation acquis à des fins de prévention, de réduction ou d'élimination des nuisances olfactives, tel que des recouvrements de lagune, des canons à paille

et des filtres.

Le crédit est applicable aux dépenses admissibles engagées entre le 19 avril 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Crédit d'impôt à l'enseignement coopératif** La période de report prospectif applicable au crédit d'impôt à l'enseignement coopératif sera maintenant de dix ans, et la période de report rétrospectif sera de trois ans.

**Pour de plus amples renseignements sur les modifications fiscales se rapportant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, veuillez vous adresser à la Division de la recherche et des relations fédérales-provinciales de Finances Manitoba :**

386 Broadway, bureau 910  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6  
Téléphone : (204) 945-3757  
Télécopieur : (204) 945-5051  
Courriel : [fedprov@gov.mb.ca](mailto:fedprov@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/fedprov](http://www.gov.mb.ca/finance/fedprov)

### CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

**Prolongation** Le crédit d'impôt pour l'industrie cinématographique du Manitoba est prolongé pour une autre période de trois ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008 (il devait prendre fin le 2 mars 2005).

**Encouragement à la production fréquente** La Province offrira une mesure d'encouragement de 5 % à la production fréquente de films. Toute corporation qui produit trois films admissibles en deux ans se méritera un crédit d'impôt additionnel de 5 % applicable aux salaires autorisés versés à la troisième production qui satisfait aux critères établis.

Aux fins de l'admissibilité, les principaux travaux de prise de vue de la troisième production doivent commencer après le 19 avril 2004, et ceux des deux films admissibles précédents ne doivent pas avoir été terminés, pour l'essentiel, avant le 20 avril 2003.

**Encouragement à la production en milieu rural et dans le Nord** La Province introduit une mesure d'encouragement de 5% à la production de films en milieu rural et dans le Nord, applicable aux salaires autorisés versés pour des travaux au cours de productions au Manitoba, à la condition qu'un établissement permanent de la corporation qui demande le crédit d'impôt soit situé à un minimum de 40 kilomètres de Winnipeg et que 50 % des principaux travaux de prise de vue y aient eu lieu. Les principaux travaux de prise de vue d'un film admissible doivent commencer après le 19 avril 2004.

**Inadmissibilité relative à la licence d'exploitation du CRTC** La Province lève l'inadmissibilité des corporations titulaires d'une licence d'exploitation du CRTC ou ayant un lien de dépendance avec de telles corporations. Cette modification s'applique aux demandes reçues après le 19 avril 2004.

**Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'industrie cinématographique, veuillez vous adresser à la Direction des services financiers - Industrie, Développement économique et Mines :**

259, avenue Portage, bureau 1040  
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4  
Téléphone : (204) 945-2475  
Télécopieur : (204) 945-1193

### **TAXE SUR LES TRANSFERTS FONCIERS**

**Modification du  
taux  
d'imposition**

Le transfert d'un titre foncier concernant un bien-fonds d'une valeur supérieure à 200 000 \$ sera maintenant l'objet d'un taux de taxe de 2 % sur le montant excédentaire. Il n'y a aucun changement pour les biens-fonds dont la valeur est égale ou inférieure à 200 000 \$. Le nouveau barème tarifaire est applicable aux présentations de transferts au Bureau des titres fonciers à compter du 17 mai 2004.

<b>Valeur du bien-fonds</b>	<b>Taux d'imposition</b>
Les premiers 30 000 \$	0,0 %
Les 60 000 \$ suivants (soit de 30 001 \$ à 90 000 \$)	0,5 %
Les 60 000 \$ suivants (soit de 90 001 \$ à 150 000 \$)	1,0 %
Les prochains 50 000 \$ (soit de 150 001 \$ à 200 000 \$)	1,5 %
Tout montant au-dessus de 200 000 \$	2,0 %

**Pour de plus amples renseignements sur la taxe sur les transferts fonciers, veuillez vous adresser à la Division de la recherche et des relations fédérales-provinciales de Finances Manitoba :**

386 Broadway, bureau 910  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6  
Téléphone : (204) 945-3757  
Télécopieur : (204) 945-5051  
Courriel : [fedprov@gov.mb.ca](mailto:fedprov@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/fedprov](http://www.gov.mb.ca/finance/fedprov)

### **TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

**Services légaux  
et comptables,  
services  
d'architecture  
et d'ingénierie,  
et services des  
agences de  
sécurité et de  
détectives  
privés**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la taxe de vente s'appliquera à certains des services suivants : services légaux et comptables, services d'architecture et d'ingénierie, et services des agences de sécurité et de détectives privés. En ce qui concerne les contrats en vigueur au jour de la mise en oeuvre de cette modification fiscale, les services exécutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ne sont pas soumis à la taxe alors que ceux exécutés après le 30 juin 2004 sont imposables.

Pour plus de renseignements, consulter les bulletins suivants:

- N° 056 *Services légaux*
- N° 057 *Services comptables*

- N° 058 Services d'architecture et d'ingénierie
- N° 059 Services des agences de sécurité et de détectives privés

**Exemption pour les contre-verres solaires**

En date du 19 avril 2004, la taxe de vente ne s'applique plus aux contre-verres solaires lorsque ces derniers sont vendus avec des verres correcteurs. Pour plus de renseignements, consulter le Bulletin N° 034 – *Optométristes et opticiens*.

**Élargissement du programme de remboursement de la TVD pour l'achat-revente**

À compter du 19 avril 2004, la vente privée d'une moto hors-route peut donner droit à un remboursement de la taxe de vente dans le cadre du programme manitobain de remboursement de la TVD pour l'achat-revente. Le Manitoba est la seule province ayant un programme de remboursement pour l'achat et la revente privés d'un véhicule, d'une motoneige, d'un véhicule tous-terrains ou d'un aéronef.

**Exemption pour les chaussures d'occasion**

À compter du 19 avril 2004, l'exemption de la taxe sur les ventes au détail applicable aux chaussures d'occasion passe de 20 \$ à 100 \$.

**TAXE SUR LE TABAC**

**Augmentation du taux d'imposition**

À minuit le 19 avril 2004, le taux d'imposition des produits du tabac a été majoré comme suit :

	<b>Nouveaux taux d'imposition</b>	<b>Taux d'imposition précédent</b>
Cigarettes (prix unitaire)	17,5 ¢	15,5 ¢
Coupe fine (prix au gramme)	16,5 ¢	14,5 ¢
Naturel en feuilles (prix au gramme)	15,0 ¢	13,0 ¢
Cigares (prix unitaire)	75 % du prix de détail*	60 % du prix de détail

\* Taxe maximale de 5,00 \$ par unité

**IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS**

**Titre secondaire des banques et des corporations de fiducie ou de prêts**

Dans le calcul du capital versé imposable, l'assiette fiscale des établissements bancaires, des corporations de fiducie et des corporations de prêts inclura les titres secondaires pour les exercices se terminant après le 19 avril 2004.

**TAXE SUR LE CARBURANT**

**Augmentation du taux d'imposition**

À compter de minuit le 30 avril 2004, le taux d'imposition du carburant diesel à usage routier passera de 10,9 ¢ à 11,5 ¢ le litre.

**IMPÔT SUR LE SALAIRE**

**Transporteurs routiers publics inter-territoriaux** Une modification clarifie que la rémunération versée à un conducteur employé par le transporteur, pour un trajet exclusivement à l'intérieur de la province, est imposable, même si le chargement poursuit sa route, avec un autre conducteur, à l'extérieur du Manitoba. En ce qui concerne la rémunération versée à un conducteur employé pour un trajet également à l'intérieur et l'extérieur de la province, l'exemption demeure.

**TOUTES LES DISPOSITION LÉGISLATIVES DE NATURE FISCALE ADMINISTRÉES PAR LA PROVINCE (à l'exclusion de l'impôt sur le revenu)**

**Pénalité pour remise tardive** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, la pénalité pour remise tardive, imposée en vertu de toutes les lois fiscales sous administration provinciale, atteindra 10 %. Cette mesure s'applique à la remise tardive des taxes suivantes : la taxe sur les ventes au détail, la taxe sur le carburant, la taxe sur l'essence, la taxe sur le revenu, la taxe sur le tabac, l'impôt sur le salaire, la taxe minière et l'impôt sur le capital des corporations.

**Fin des commissions pour les grandes entreprises** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, les commissions prendront fin relative à la taxe sur les ventes au détail dans le cas des marchands mensuelles qui déclarent une taxe sur des ventes dépassant 3 000 \$. Les commissions prendront fin pour les collecteurs des taxes suivantes: taxe sur le tabac, taxe sur le carburant, taxe sur l'essence et taxe sur le revenu.

**Pour de plus amples renseignements sur les taxes et impôts du Manitoba, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :**

**Bureau de Winnipeg**

401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba: 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

**Veuillez vous reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact.**